



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le « confortement du barrage-réservoir de la Mouche (52) »

n° : F – 044-19-C-0068

Décision du 1^{er} août 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 044-19-C-0068 (y compris ses annexes) relatif au dossier du « confortement du barrage-réservoir de la Mouche (52) », reçu complet de Voies Navigables de France (VNF) le 5 juillet 2019 ;

Considérant la nature du projet,

qui concerne le barrage de la Mouche construit entre 1885 et 1890 afin d'alimenter le canal entre Champagne et Bourgogne et servant également à l'alimentation en eau potable de la ville de Langres, caractérisé par une longueur de crête de 410 m, une superficie du plan d'eau de 78 ha, une hauteur maximale au-dessus du terrain naturel de 21,7 m et une capacité de 8 169 000 m³ et équipé d'un évacuateur de crues prolongé sur la partie aval par un coursier en cascade,

qui vise à améliorer les conditions de stabilité du barrage, à améliorer et à sécuriser la gestion des phénomènes de crues et à améliorer et à sécuriser les conditions d'exploitation, de maintenance et d'entretien du barrage,

qui permettra de relever le niveau de la retenue normale (RN) à 360,40 m, dans la limite de la cote de 360,65 m pour laquelle l'ouvrage a été autorisé, le niveau de retenue normale étant actuellement fixé à 357,90 m en raison des conditions de stabilité du barrage jugées insuffisantes,

qui comprend notamment :

- la mise en place d'une recharge stabilisatrice à l'aval du barrage en rives, d'une largeur en crête de 12,9 m,

- la création d'une piste d'exploitation à l'aval du barrage d'une largeur de 4 m et d'une longueur de 450 m environ,
- la reprise de l'étanchéité du parement amont par la mise en place d'une épaisseur de 30 cm de béton,
- la réfection de l'étanchéité de la crête du barrage par la mise en place d'une dalle béton armé « chapeau »,
- la modification des ouvrages d'évacuation des crues dont le rehaussement de 70 cm du coursier sur 5 biefs,
- la mise en place d'un bassin de dissipation d'énergie en pied de coursier de l'évacuateur de crues,
- la réfection des maçonneries dégradées du parement aval du barrage,
- le recalibrage de la rigole inter-canaux de fuite,

dont la réalisation est prévue entre 2019 et 2023 ;

Considérant la localisation du projet,

sur les communes de Saint-Ciergues et de Perrancey-les Vieux-Moulins, le barrage étant implanté sur le cours d'eau de la Mouche,

la crête du barrage supportant la route départementale D286 qui relie Saint-Ciergues à Perrancey-les Vieux-Moulins,

en zone à dominante humide, les terrains concernés par le projet étant néanmoins fortement remaniés,

le réservoir étant compris dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Réservoir de la Mouche ou de Saint-Ciergues (vallée de la Mouche) » (identifiant n°210000664) caractérisée par une diversité de la faune et de la flore, fonction des gradients d'humidité avec des espèces végétales rares ou très rares à l'échelle régionale, la présence d'oiseaux migrateurs et en hivernage et de libellules dont plusieurs espèces considérées comme rares à l'échelle régionale,

le réservoir de la Mouche étant considéré dans le schéma régional de cohérence écologique comme réservoir de biodiversité des milieux humides avec objectif de préservation, le barrage étant néanmoins référencé comme obstacle à l'écoulement des cours d'eau, et les zones situées à l'aval du barrage étant identifiées dans le projet de Schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays de Langres comme potentiels réservoirs de biodiversité locaux de milieux ouverts,

à une distance de 2,6 km environ du site Natura 2000 « Ouvrages militaires de la région de Langres » (n° FR2100337) au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

Le dossier joint à la demande de cas par cas apportant une analyse suffisante de la prise en compte par le projet des sensibilités environnementales,

les travaux concernant majoritairement l'aval de la digue, en limite de la ZNIEFF de type I, dans des zones présentant un faible intérêt écologique,

les travaux nécessitant l'abattage de 30 à 40 arbres en aval de la digue,

les travaux d'épaississement du parement amont pouvant néanmoins conduire à la disparition de gîtes à chiroptères et les travaux sur le coursier de l'évacuateur de crue pouvant entraîner la disparition d'habitats de reproduction de batraciens, des mesures de réduction et de compensation ont été définies afin de limiter les incidences (en particulier l'adaptation de la date des travaux, la mise en place d'un suivi, la pose de nichoirs à chiroptères, la création d'une mare et l'adaptation des berges du bassin de dissipation pour accueillir les batraciens),

aucune autre incidence n'étant attendue pour les habitats patrimoniaux et les habitats humides,

les travaux étant réalisés dans des conditions normales d'exploitation du barrage, sans vidange totale (y compris pour les interventions sur le parement amont qui ne concerneront que la partie supérieure de l'ouvrage), et n'ayant donc pas d'impact significatif sur les eaux superficielles, la fonction halieutique de la retenue d'eau et le captage en eau,

des mesures étant définies pour réduire les nuisances sonores et les émissions de polluants atmosphériques qui seront générées par la circulation des véhicules pendant la phase travaux,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet « confortement du barrage-réservoir de la Mouche (52) » présenté par Voies Navigables de France (VNF), n° F - 044-19-C-0068, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 1^{er} août 2019,

Le président de l'autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX